

2. Lorsqu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des Gouvernements participants, ou un groupe de Gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

- a) Deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;
 - b) Deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et
 - c) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.
- ii) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.
- iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.
- iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.

6. Aucun Gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un Gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le Gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XVII

SIGNATURE, ACCEPTATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 41

1. Le présent Accord sera ouvert du 1^{er} au 24 décembre 1958 à la signature des Gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.